



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2022-11

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2022

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2022-10-27-00012

ARRÊTÉ refusant l'autorisation d'exploiter des
parcelles agricoles à la SCEA DURAND à
WY-DIT-JOLI-VILLAGE au titre du contrôle des
structures et en application du schéma directeur
régional des exploitations agricoles

ARRÊTÉ

**Refusant l'autorisation d'exploiter des parcelles agricoles
à la SCEA DURAND
à WY-DIT-JOLI-VILLAGE
au titre du contrôle des structures
et en application du schéma directeur régional des exploitations agricoles**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), notamment :
- L'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 - Les articles L331-1 et suivants,
 - Les articles R312-1 et suivants,
 - Les articles R331-1 et suivants,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU** le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Île-de-France,
- VU** l'arrêté préfectoral IDF-n° 2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral IDF-2022-09-05-00002 du 05 septembre 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative,

VU la demande d'exploitation d'exploiter n° 95-2022-23 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val-d'Oise en date du 17/06/2022 par la SCEA DURAND, dont le siège social se situe à WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95420), gérée par M. HOUARD Benoît,

VU la demande d'autorisation d'exploiter n° 95-2022-17 déposée complète auprès de la Direction départementale des territoires du Val d'Oise en date du 17/05/2022 par l'EARL LA CROIX BLANCHE, dont le siège social se situe à SAINT-GERVAIS, gérée par M. TRAEN Benoît,

VU l'avis des membres de la Commission départementale d'orientation agricole réunie en séance plénière du Val d'Oise, en date du 22/09/2022,

CONSIDÉRANT la prolongation du délai de réponse à 6 mois du 06/07/2022 et les lettres d'information adressées aux exploitants demandeurs conformément à l'article du R 331-5 du CRPM,

CONSIDÉRANT :

- La situation de la SCEA DURAND, au sein de laquelle M. Benoît HOUARD
 - est associé exploitant, gérant,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 249ha 27a de terres en grandes cultures,
 - qui souhaite reprendre 5ha 31a 30ca de terres situées sur la commune de AMBLEVILLE, actuellement exploitées par l'EARL DE LA COMMANDERIE ayant son siège social au 5 rue de la Commanderie – 95420 AMBLEVILLE, dont le gérant M. ROUSSEAU Jean-Paul part à la retraite,
 - qui exploitera 254ha 58a 30ca après reprise.
- La situation de l'EARL LA CROIX BLANCHE, au sein de laquelle M. Benoît TRAEN
 - est associé exploitant, gérant,
 - qui dispose de la capacité professionnelle agricole,
 - qui exploite 140ha 56a 71ca de terres en grandes cultures,
 - qui souhaite reprendre 5ha 31a 30ca de terres situées sur la commune de AMBLEVILLE, actuellement exploitées par l'EARL DE LA COMMANDERIE ayant son siège social au 5 rue de la Commanderie – 95420 AMBLEVILLE, dont le gérant M. ROUSSEAU Jean-Paul part à la retraite,
 - qui exploitera 145ha 88a 01ca après reprise.
- Que le projet d'agrandissement de l'exploitation a pour but de conforter la surface exploitée,
- Que la demande est conforme aux orientations du SDREA d'Île-de-France, et notamment celles ayant pour objectif :
 - de consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,

- d'améliorer la structure parcellaire des exploitations concernées, les conditions d'accès ou de circulation, l'accès à l'eau ou à la qualité de sol nécessaires à certaines productions, ou à limiter les contraintes et maximiser les opportunités de voisinage,
- Que l'opération d'agrandissement envisagée par la SCEA DURAND figure en priorité n° 3 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France,
- Que l'opération d'agrandissement envisagée par l'EARL LA CROIX BLANCHE figure en priorité n°1 au schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SCEA DURAND** ayant son siège social 9 rue de la Jacques Augère à WY-DIT-JOLI-VILLAGE (95 420), **n'est pas autorisée à exploiter 5ha 31a 30ca de terres situées sur la commune de AMBLEVILLE**, correspondant aux parcelles suivantes (tableau) :

| Commune | Référence cadastrale | | Surface (en hectare) |
|--------------------------|----------------------|----|------------------------|
| AMBLEVILLE | ZA | 13 | 3 ha 16 a 70 ca |
| AMBLEVILLE | ZA | 7 | 0 ha 90 a 90 ca |
| AMBLEVILLE | ZA | 23 | 1 ha 23 a 70 ca |
| TOTAL PARCELLAIRE | | | 5 ha 31 a 30 ca |

Article 2

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objet de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau rejet exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pontoise.

Article 4

Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de France, le directeur départemental des territoires du Val d'Oise et le maire de AMBLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Cachan, le 27/10/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
d'Île-de-France

Signé

Benjamin BEAUSSANT